

B.2 – RÈGLEMENTS

**RÈGLEMENT
S DE
L'Institut canadien du sport de l'Atlantique
(la Société)**

Les objets de l'Institut canadien du sport de l'Atlantique

sont les suivants : ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'en exige autrement :
- 1.2 « Loi » désigne la Societies Act, R.S.A. 1980 Ch. S-18 et ses modifications successives ainsi que toute loi pouvant être substituée par conséquent et, dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi aux dispositions de la Loi dans les règlements sera lu comme un renvoi aux dispositions substituées de la nouvelle loi.
- 1.3 « Registraire » désigne le registraire des sociétés par actions nommé en vertu de la loi sur les compagnies (Companies Act) de la Nouvelle-Écosse.
- 1.4 « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres habilités à voter, présents en personne ou par procuration lorsque celles-ci sont permises, lors d'une assemblée générale pour laquelle un avis précisant l'intention de proposer une telle résolution a été dûment donné.
- 1.5 « Nommer » comprend « élire », et vice versa.
- 1.6 « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société.
- 1.7 « Règlements » désigne les présents Règlements et tous les autres règlements de la Société en vigueur de temps à autre.
- 1.8 « Partenaire fondateur » désigne les parties suivantes :
 1. Sport Canada
 2. Comité olympique canadien
 3. Association canadienne des entraîneurs
 4. Province du Nouveau-Brunswick
 5. Province de la Nouvelle-Écosse
 6. Province de Terre-Neuve-et-Labrador
 7. Province de l'Île-du-Prince-Édouard

Les partenaires fondateurs ont le droit de vote à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'à toute assemblée extraordinaire ou spéciale convoquée par le Conseil d'administration de la Société, à l'exception de Sport Canada, qui ne détient aucun droit de vote.

- 1.9 Les titres précédant les clauses des règlements ont été inclus uniquement pour faciliter la référence et ne doivent pas être considérés ni pris en compte comme pour restreindre les termes ou les dispositions des règlements ni comme qualifiant, modifiant ou expliquant l'effet de tels termes ou de telles dispositions de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 – MEMBRES

- 2.1 Les signataires du mémoire d'association ainsi que toute autre personne admise à titre de membre conformément aux présents règlements, et nul autre, sont membres de la Société, et leurs noms sont inscrits au registre des membres en conséquence.
- 2.2 L'adhésion à la Société est divisée en un certain nombre de catégories pouvant être déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Les affaires du Conseil d'administration de la Société sont gérées par un Conseil composé d'au moins huit (8) et d'au plus quatorze (14) administrateurs.
- 3.2 Le Conseil d'administration a pour mandat d'établir les politiques et les procédures de la Société.
- 3.3 Le Conseil d'administration est composé d'administrateurs représentants, d'administrateurs généraux et d'administrateurs d'office, comme suit :

Administrateurs représentants (8)

- Un administrateur du Comité olympique canadien nommé par le Comité olympique canadien (1)
- Un administrateur de l'Association canadienne des entraîneurs nommé par l'Association canadienne des entraîneurs (1)
- **Quatre** représentants des **gouvernements provinciaux** des quatre provinces de l'Atlantique, nommés **par le directeur des sports de chaque province (4)**
- Un administrateur provenant d'une fédération sportive provinciale de l'une des quatre provinces de l'Atlantique, nommé parmi ce groupe (1)
- Un représentant de la communauté des entraîneurs (1)
- Le président du Centre canadien du sport de l'Atlantique (1), d'office
- Un représentant de Sport Canada (1), sans droit de vote

Les administrateurs représentants sont nommés par leur groupe représenté.

Administrateurs généraux (6)

- Six administrateurs généraux (6), dont l'un agira à titre de trésorier

Les administrateurs généraux sont recrutés pour leur expérience et leurs compétences variées, notamment en finances, en droit, en sport de haut niveau (olympique ou paralympique) et en gouvernance, ainsi que pour leurs liens avec les communautés d'athlètes et d'entraîneurs du Canada atlantique.

MANDATS

3.4 Les administrateurs sont nommés pour un mandat n'excédant pas deux (2) ans, et leur mandat peut être renouvelé s'ils sont nommés par leur groupe constituant. Les administrateurs peuvent être renommés pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs, à moins que leur dernier mandat ne soit celui de président, auquel cas ils pourront exercer un quatrième mandat consécutif.

* Il est reconnu que les limites relatives aux mandats successifs peuvent ne pas s'appliquer aux administrateurs représentants de l'Association canadienne des entraîneurs et du Comité olympique canadien. Si un administrateur entre en fonction en raison d'une vacance de poste, il peut terminer ce mandat et exercer ensuite trois (3) mandats complets après sa nomination.

3.5 Sous réserve de la Loi, la Société peut retirer tout administrateur, par résolution particulière adoptée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée expressément à cette fin.

3.6 Si un administrateur démissionne de son poste au sein de la Société, son poste devient *ipso facto* vacant, et la vacance ainsi créée peut être comblée pour la portion non expirée du mandat par le Conseil d'administration de la Société.

3.7 Sous réserve de la Loi, la Société peut, par résolution spéciale, retirer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et nommer une autre personne pour le remplacer. La personne ainsi nommée occupera le poste uniquement pour la durée pendant laquelle l'administrateur qu'elle remplace aurait occupé le poste s'il n'avait pas été retiré. Les partenaires fondateurs peuvent remplacer leur représentant au besoin. Les autres administrateurs seront remplacés selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

DIRIGEANTS ET ÉLECTION DES DIRIGEANTS

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu lors de chaque assemblée générale annuelle de la Société. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle son mandat arrive à échéance.

3.8 Les dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, et le trésorier.

3.9 L'un des dirigeants doit être l'un des directeurs provinciaux des sports.

3.10 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres la personne qui agira à titre de président de la Société. Le président assure la supervision générale des activités de la Société et exerce les fonctions que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

Le président peut voter à titre d'administrateur et, en cas d'égalité des voix, ne dispose pas d'une voix prépondérante en plus de celle à laquelle il a droit comme administrateur.

3.10 Le Conseil d'administration élit également un vice-président parmi ses membres. À la demande du Conseil et conformément à ses directives, le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence, de maladie ou d'incapacité de celui-ci, ou pendant toute période où le président lui en fait la demande.

3.11 La Société compte un trésorier, qui exerce les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier.

3.12 Un administrateur sera nommé par le chef de la direction pour rédiger le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration.

3.13 En plus de son rapport annuel, la Société doit déposer auprès du registraire une liste de ses administrateurs indiquant leurs adresses, professions et dates de nomination ou d'élection, et aviser le registraire de tout changement dans les quatorze jours suivant le changement en question.

3.14 Le chef de la direction assume la responsabilité première de la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de la Société, en conformité avec les lignes directrices établies par le Conseil d'administration. Il représente la Société à titre de dirigeant principal dans les négociations importantes avec d'autres organes au nom de l'intérêt de la Société, et doit assurer la cohésion ainsi que la liaison avec tous les autres groupes et organismes clés. Il assume les principales responsabilités en matière de planification, de représentation stratégique et de gestion de la Société, et est responsable des activités de promotion et de relations publiques, au besoin.

Il se verra assigner les tâches et responsabilités supplémentaires que le Conseil pourra déterminer de temps à autre. Le chef de la direction est membre de plein droit du Conseil, mais sans droit de vote et rend directement compte au Conseil par l'entremise du président.

3.15 Un comité exécutif composé du chef de la direction de la Société (d'office), du président du Conseil et de son représentant, du vice-président, du trésorier, ainsi que d'un administrateur général, sera chargé d'assurer le fonctionnement général des opérations de la Société.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle (AGA)

4.1 a) L'assemblée générale annuelle de la Société doit se tenir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

b) Une assemblée générale extraordinaire de la Société peut être convoquée en tout temps par le président ou par le Conseil d'administration, et doit être convoquée par les administrateurs si une demande écrite en ce sens est présentée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres votants de la Société.

Les membres fondateurs qui ne siègent pas au Conseil d'administration ont chacun droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire ou spéciale convoquée par le Conseil d'administration.

- 4.2 Un préavis de sept jours indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que, dans le cas d'affaires spéciales, la nature de ces affaires, doit être transmis aux membres. Ce préavis peut être transmis par courriel, par écrit, par télécopieur ou par la poste dans une lettre affranchie adressée à tous les membres, à leur dernière adresse connue. Tout avis est réputé avoir été donné par télécopieur lorsque la transmission est confirmée, et par la poste au moment où la lettre est réputée avoir été distribuée dans le cours normal du courrier, la seule preuve requise en ce qui concerne ce service étant de démontrer que l'enveloppe contenant l'avis a été correctement adressée et déposée au bureau de poste. Nulle non-réception d'un avis par un membre ne saurait invalider les délibérations de l'assemblée générale concernée.
- 4.3 Lors de chaque assemblée générale annuelle de la Société, les points suivants doivent être traités :
- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
 - Examen du rapport annuel des administrateurs
 - Examen des états financiers de fin d'exercice et du rapport connexe des auditeurs
 - Élection des administrateurs pour l'année à venir
 - Nomination des auditeurs
 - Révision des règlements et de la constitution
- 4.4 Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée de la Société à moins qu'un quorum de membres ne soit présent au début des travaux, lequel quorum doit correspondre à la majorité des administrateurs alors en fonction.
- 4.5 Si, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour une assemblée convoquée à la demande des membres, le quorum n'est pas atteint, cette assemblée doit être dissoute. Dans tous les autres cas, l'assemblée doit être ajournée au moment et à l'endroit déterminés par la majorité des membres alors présents, et si lors de l'assemblée ajournée, le quorum n'est toujours pas atteint, cette assemblée devra être ajournée *sine die*.
- 4.6 a) Le président de la Société préside toutes les assemblées générales de la Société.
(b) S'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est absent au moment prévu pour l'assemblée, celle-ci sera présidée par le vice-président.
(c) S'il n'y a ni président ni vice-président, ou si ni l'un ni l'autre n'est présent au moment prévu, les administrateurs présents devront choisir une personne parmi leur groupe pour présider l'assemblée.
- 4.7 Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci d'un moment ou d'un lieu à un autre, quoiqu'aucune affaire autre que les affaires laissées en suspens lors de l'assemblée initiale ne puisse être traitée lors d'une assemblée ajournée, à moins qu'un avis d'une telle nouvelle affaire n'ait été transmis aux membres.

- 4.8 Lors de toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par au moins trois administrateurs ou membres votants, la déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, avec inscription de ce fait au registre des délibérations de la Société, en constitue une preuve suffisante, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le nombre ou la proportion des voix exprimées pour ou contre ladite résolution.
- 4.9 Si un scrutin est demandé de la manière susmentionnée, celui-ci doit être tenu selon les modalités prescrites par le président, et le résultat de ce scrutin constituera la résolution de la Société en assemblée générale.

ARTICLE 5 – COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

- 5.1 Le Conseil d'administration peut de temps à autre constituer les comités ou sous-comités qu'il juge nécessaires afin d'assurer la réalisation des objectifs de la Société. Ces comités ou sous-comités demeureront formés à la discrétion du Conseil.
- 5.2 Le Conseil constituera au besoin un comité de mise en candidature composé de membres du Conseil d'administration.
- 5.3 **Le Conseil d'administration constituera un comité des finances présidé par le trésorier.**

ARTICLE 6 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 La gestion des activités de la Société est confiée aux administrateurs qui, en plus des pouvoirs et attributions que les présents règlements ou toute autre disposition leur confèrent expressément, peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes que la Société peut exercer ou accomplir et qui ne sont pas expressément réservés à la Société en assemblée générale par les présents règlements ou par la loi.

Les administrateurs ont notamment le pouvoir d'engager un chef de la direction et d'établir sa rémunération ainsi que ses fonctions en conformité avec l'article 3.15.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS

- 7.1 Un comité des règlements sera nommé de temps à autre par le Conseil d'administration, qui sera chargé d'examiner régulièrement les règlements de la Société, de recevoir les commentaires à la fois des membres et de la collectivité en général, ainsi que de faire toutes recommandations au Conseil d'administration en vue de la modification des règlements lors de chaque assemblée générale.
- 7.2 La Société a le pouvoir d'abroger ou de modifier l'un ou l'autre de ses règlements par résolution spéciale adoptée en conformité avec la loi.

- 7.3 Toute modification des règlements de la Société doit être adoptée à titre de résolution spéciale par soixante-quinze (75 %) pour cent de la majorité des membres votants ayant le droit de prendre part à une telle assemblée générale extraordinaire ou une telle assemblée générale annuelle.
- 7.4 La Société doit déposer auprès du registraire un double exemplaire de chaque résolution spéciale dans les quatorze jours suivant son adoption.
- 7.5 Le sceau de la Société est sous la garde du chef de la direction ou d'un dirigeant désigné par le Conseil et peut être apposé sur tout document conformément à une résolution du Conseil d'administration.
- 7.6 La préparation des procès-verbaux, la garde des livres et registres, ainsi que la garde des procès-verbaux de toutes les réunions de la Société et du Conseil d'administration relèvent du chef de la direction ou d'un dirigeant désigné par le Conseil.

ARTICLE 8 – FINANCES

- 8.1 L'exercice financier de la Société correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.
- 8.2 Le Conseil doit être en mesure de constater que tous les dossiers et registres nécessaires de la Société requis par les règlements ou par toute loi applicable sont tenus avec régularité et comme il se doit et, qu'ils sont accessibles en vue de toute inspection par les membres votants à tout moment raisonnable pendant les heures normales de bureau. Les livres et registres de la Société peuvent être consultés par tout membre en temps raisonnable dans les deux jours précédant l'assemblée générale annuelle au siège social de la Société.
- 8.3 Les pouvoirs d'emprunt de la Société peuvent être exercés par résolution spéciale des membres votants.
- 8.4 L'auditeur de la Société est nommé annuellement par les membres votants lors de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale annuelle, et si les membres omettent de procéder à cette nomination, celle-ci peut être effectuée par les administrateurs.
- 8.5 La Société doit présenter aux membres un rapport écrit sur sa situation financière, lequel doit contenir un bilan et un état de sa comptabilité opérationnelle. Les auditeurs doivent quant à eux présenter aux membres un rapport écrit sur le bilan et l'état de la comptabilité opérationnelle, lequel rapport doit être lu à l'assemblée générale annuelle, et ils doivent indiquer dans chaque rapport si, à leur avis, le bilan constitue un exposé complet et fidèle contenant les renseignements exigés par la Société, de même que s'il est correctement établi de manière à présenter fidèlement la situation de la Société. Une copie du bilan, indiquant les principaux éléments de l'actif et du passif ainsi qu'un état des revenus et dépenses de l'année précédente, vérifiés par l'auditeur, doit être déposée auprès du registraire dans les quatorze jours suivant l'assemblée annuelle, conformément à la loi.
- 8.6 Tous les documents, actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés au nom de la Société par le président de la Société ou par un autre administrateur, conjointement avec le directeur général. De plus, le Conseil peut, de temps à autre, désigner par

résolution la manière dont n'importe quel type d'instruments peut ou doit être signé et les personnes qui doivent s'en acquitter, et tous les instruments ainsi signés engageront la Société sans autre besoin d'autorisation ni formalité.

8.7 Tous les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et tous les billets, effets acceptés et lettres de change doivent être signés de la manière et par les administrateurs de la Société ou les autres personnes, ou toute combinaison des susmentionnés, que le Conseil peut désigner par résolution, de temps à autre.

8.8 La Société préparera et soumettra aux membres, dans les cent vingt jours suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel qui doit inclure les états financiers audités et tous les autres états et rapports dont le Conseil pourrait avoir besoin.

ARTICLE 9 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 Règles concernant les conflits d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant qui a un intérêt direct dans un contrat ou une opération proposés avec la Société doit :

- Divulguer sans délai et intégralement la nature et l'étendue de l'intérêt à chaque administrateur et dirigeant;
- S'abstenir de participer à toutes les délibérations concernant ledit contrat ou ladite opération;
- Ne pas voter ou tenter d'influencer le processus de prise de décision concernant ledit contrat ou ladite opération.

ARTICLE 10 – ÉQUITÉ ET ÉTHIQUE DANS LE SPORT

10.1 Équité dans le sport

La Société doit mener ses activités avec l'intention de faire progresser de façon significative le concept du sport pour tous, soit l'accès et le traitement équitable pour tous les segments de la population canadienne, reconnaissant l'égalité entre les hommes et les femmes dans le sport et dans la Société.

10.2 Éthique

La Société doit adopter un Code de conduite pour la Société et tous les membres de la Société doivent se conformer à un tel Code de conduite.

10.3 Langues officielles

La Société fournira tous ses services et renseignements aux membres et aux clients dans les deux langues officielles.

10.4 La Société appuie la Politique antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

En date du _____ jour de _____ (mois) _____